

ARRÊTÉ ANNUEL PORTANT ORGANISATION DE « STRASBOURG CAPITALE DE NOËL »

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code santé publique, notamment les articles L3322-9, L3334-1 et suivants, R3322-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment les articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment les articles L.221-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment l'article L.442-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêches maritime, notamment les articles R.231-13 et R.237-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges ;

Vu la Loi n°20217-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la Loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin ;

Vu l'Arrêté Préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental du 26 Mars 1980 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1990 ;

Vu la Délibération du 18 mars 2024 portant Règlement de Strasbourg Capitale de Noël ;

Vu l'Arrêté Municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Considérant la nécessité d'organiser une procédure de sélection préalable en vue d'attribuer à des tiers des emplacements dans le cadre de l'évènement Strasbourg Capitale de Noël ;

Considérant la nécessité, pour l'autorité de police compétente, de fixer les modalités régissant l'occupation domaniale et d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptés et proportionnés ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente d'assurer la tranquillité, la salubrité ainsi que la sécurité publique et plus globalement de veiller au maintien de l'ordre public.

arrête

Titre 1. Modalités d'attribution des emplacements

Article 1. Modalités de candidature

Les candidatures doivent être transmises à la ville de Strasbourg uniquement via le formulaire en ligne disponible sur le site de la Ville à l'adresse : <https://www.strasbourg.eu/chalet-marche-noel>, durant la période allant du 1^{er} avril au 30 avril 2024.

Toute candidature transmise par tout autre moyen ou en dehors de la période précédemment citée sera considérée comme irrecevable.

Article 2. Éléments constitutifs du dossier de candidature

Les candidats s'engagent à fournir à la Ville, avant le 30 avril 2024 minuit, l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature (cf. Titre 1 article 3.1 « Recevabilité d'une candidature »).

La liste des documents concernés est annexée au présent arrêté.

Des documents administratifs complémentaires pourront être demandés aux candidats une fois leur dossier sélectionné. Ils devront être remis avant signature de toute convention temporaire d'occupation du domaine public. En cas de manquement desdites pièces, la sélection du candidat sera caduque.

Article 3. Analyse des candidatures

3.1 Recevabilité d'une candidature au marché de Noël et au Village du Partage

Pour qu'une candidature au marché de Noël de Strasbourg Capitale de Noël soit recevable, elle doit :

- être complète, notamment être accompagnée de tous les documents administratifs nécessaires à son instruction
- avoir été faite via le formulaire dématérialisé mis en ligne par la ville de Strasbourg
- avoir été déposée avant la date de clôture de l'appel à candidature

Au 1^{er} juin de l'année, le candidat doit également être à jour de ses paiements des redevances de Strasbourg Capitale de Noël des éditions précédentes.

Pour qu'une candidature au Village du Partage de Strasbourg Capitale de Noël soit recevable, elle doit :

- être portée par une association caritative
- être complète, notamment être accompagnée de tous les documents administratifs nécessaires à son instruction
- avoir été faite via le formulaire dématérialisé mis en ligne par la ville de Strasbourg
- avoir été déposée avant la date de clôture de l'appel à candidature

Pour toute candidature, par ailleurs, le représentant légal de la structure candidate ne doit pas avoir eu de sanctions pénales liées à l'évènement ou d'exclusion temporaire aux éditions précédentes (cf. Titre 6 du présent arrêté).

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public étant précaires et révocables, la participation à une ou plusieurs éditions précédentes n'ouvre droit à aucune attribution d'office, ni possibilité de se prévaloir du maintien d'un emplacement obtenu par le passé.

3.2 Modalités d'analyse

Les candidatures feront l'objet d'une analyse par les services de la ville de Strasbourg. L'analyse des candidatures se fera au prisme des critères de sélection énoncés ci-après. En fonction de la nature de leur activité, les candidats devront apporter les éléments et justificatifs nécessaires à cette analyse, demandés dans le formulaire de candidature. Les candidats auront indiqué au formulaire de candidature les produits principaux destinés à la vente, ce afin de faciliter l'analyse des candidatures.

Dans le cas d'une déclaration mensongère, la candidature sera non recevable. Si le constat est fait après la signature de la convention temporaire d'occupation du domaine public, la sanction de 4^e grade prévue au Titre 6 s'appliquera immédiatement.

En cas du rejet de sa candidature, quelle qu'en soit la raison, le candidat peut former un recours gracieux auprès du/de la Maire dans les délais légaux.

Titre 2. Critères d'attribution des emplacements

Afin de garantir une diversité dans les produits proposés à la vente, la ville de Strasbourg a fixé la répartition suivante : en prenant en compte la taille des emplacements, la vente de produits alimentaires ne pourra pas représenter plus d'un tiers des emplacements attribués. Cette répartition doit être respectée pour la totalité de l'évènement et pour chaque secteur. L'attribution des emplacements tient compte de ces limites.

Chaque candidature devra proposer une seule typologie de produits (alimentaires ou non alimentaires) dans une même structure de vente, à l'exception du Village du partage.

Les dossiers de candidature pour tout site du Marché de Noël de Strasbourg seront examinés en tenant compte des critères suivants :

Associations du Village du Partage

Les associations sollicitant un emplacement pour l'exploitation d'un stand au sein du Village du partage verront leur candidature analysée au prisme des critères suivants :

- Lien de l'activité de l'association avec les thématiques du Village du Partage
- Lien avec le territoire de l'Eurométropole

Stands non-alimentaires (à l'exclusion des emplacements de vente de sapins, des attractions et des associations du Village du partage)

Les exploitants sollicitant un emplacement pour l'exploitation d'un stand non-alimentaire verront leur candidature analysée au prisme des critères suivants :

1. Expérience
2. Qualité des produits proposés
3. Prise en compte des enjeux écologiques
4. Inclusion/accessibilité
5. Créativité

Stands alimentaires (à l'exclusion des locomotives à marrons et des associations du Village du partage)

Les exploitants sollicitant un emplacement pour l'exploitation d'un stand alimentaire verront leur candidature analysée au prisme des critères suivants :

1. Expérience
2. Qualité des produits proposés
3. Prise en compte des enjeux écologiques
4. Inclusion/accessibilité
5. Créativité

Emplacements de vendeur de marrons

Les exploitants sollicitant un emplacement pour la vente de marrons verront leur candidature analysée au prisme des critères suivants :

1. Expérience
2. Structures de vente
3. Qualité des produits proposés

Emplacements de vendeur de sapins

Les exploitants sollicitant un emplacement pour l'occupation d'un emplacement de vendeurs de sapin verront leur candidature analysée au prisme des critères suivants :

1. Expérience
2. Espace de vente
3. Caractéristiques des produits proposés

Emplacements d'attractions

Les exploitants sollicitant un emplacement pour une occupation destinée à un manège ou une autre attraction verront leur candidature analysée au prisme des critères suivants :

1. Expérience
2. Structure
3. Inclusion/accessibilité

Titre 3. Modalités administratives d'exploitation

Article 4. Convention d'occupation domaniale

Les candidats sélectionnés se verront attribuer un titre d'occupation temporaire du domaine public sous forme contractuelle.

Cette convention non constitutive de droits réels sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par l'occupant.

Cette convention est soumise à la réglementation relative à l'occupation du domaine public (notamment les articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques), et sera donc précaire et révocable.

Seuls les produits figurant expressément au sein de la candidature pourront être commercialisés par son titulaire.

Article 5. Redevance domaniale

L'occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance domaniale. Les montants seront déterminés lors de l'adoption d'un arrêté tarifaire dédié.

Titre 4. Dispositions relatives à la sécurité

Chapitre 1. Disposition spécifiques aux exposants

Article 6. Sécurité des emplacements et des stands

Les exposants ont l'obligation de veiller tout particulièrement à la sécurité de leur chalet, stand ou attraction. Ils devront veiller, chaque soir, à ce que les portes et les volets soient correctement fermés pour éviter toute forme de vol, de vandalisme ou dégradation. En cas de non-respect de ce présent article, la Ville de Strasbourg ne pourra être tenue responsable des éventuelles dégradations intérieures, vols ou actes de vandalismes des chalets, stands et attractions.

Si un agent de la société de surveillance prestataire de la Ville, un agent assermenté de la Ville ou tout représentant de la loi constate qu'une structure est restée ouverte, il sera procédé à la fermeture du chalet (volet et porte) au moyen de vis. L'exposant devra alors contacter la société de surveillance pour l'ouverture de son chalet. Il encourt, en outre, une des sanctions prévues au Titre 6 du présent arrêté.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des stands ou dans les zones de présentation autorisées dans la convention d'occupation temporaire du

domaine public afin de ne pas gêner les secours. Les exploitants sont autorisés à accrocher des guirlandes et des décorations sur les volets mais de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public.

En aucun cas, les exposants ne pourront installer leur matériel de cuisson et de vente (étals) sur les allées ouvertes à la circulation du public. Il en va de même s'agissant des espaces laissés libres entre les stands.

Article 7. Installation d'espaces couverts

Les exposants autorisés individuellement à installer un chapiteau ne pourront en aucun cas, pour raisons de sécurité, adjoindre à cette structure une quelconque installation supplémentaire non autorisée.

Selon la réglementation spécifique aux Établissements Recevant du Public (ERP) et leur type CTS, les dossiers de sécurité des chapiteaux devront être déposés auprès de la Police du Bâtiment de la ville de Strasbourg. Aucune structure ne pourra être ouverte au public sans une autorisation délivrée par le/la Maire qui peut saisir pour avis la Commission de sécurité et faire procéder à une visite par cette même commission.

Article 8. Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par météo France, les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

La Ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les exposants en cas de conditions météorologiques nécessitant la fermeture des stands.

Article 9. Distribution d'électricité et prévention des incendies

Dans le périmètre de Strasbourg Capitale de Noël, la distribution d'électricité est réalisée par la ville de Strasbourg pour certaines places et par Électricité de Strasbourg pour d'autres. Le coût de la consommation électrique via les bornes gérées par la Collectivité fait l'objet d'un forfait payé par redevance et dont le montant figure dans l'arrêté tarifaire fixant la redevance du marché de Noël de l'édition concernée. Le coût de la consommation électrique via les bornes d'Électricité de Strasbourg sera facturé directement par cette structure. Le coût du forfait électrique payé par redevance à la ville de Strasbourg et la liste des places concernées figurent à l'arrêté tarifaire de l'édition concernée.

Toutes les structures doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs qui répondent aux normes de sécurité. Les extincteurs devront porter mention du contrôle annuel certifié par un organisme agréé.

Les exposants doivent installer au sein de leur stand une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme NF 15-100). Tous les circuits électriques doivent être protégés par un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 milliampères.

Il est également demandé à chaque exposant d'être équipé d'un câble aux longueurs et sections adéquates afin de se connecter à l'armoire de branchement provisoire désignée.

Aucun câble ne doit se trouver dans les allées de circulation sans protection.

Les candélabres de l'éclairage public et les arbres présents sur les sites ne doivent pas servir de support aux conduites électriques provisoires destinées à alimenter les stands.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des stands et chalets pendant les heures d'exploitation.

Les toitures des stands et les décorations devront être en matériaux ignifugés.
La Ville pourra procéder à des contrôles et tout manquement sera sanctionné (cf. Titre 6 du présent arrêté).

Article 10. Appareils de cuisson

Pour des raisons de sécurité liées aux risques de propagation de feu dans les stands et chalets, l'utilisation d'appareil à frire ou de réchaud à gaz pour la cuisson, le maintien à température de denrées ou de boissons est strictement réglementé.

Les exposants proposant du vin chaud ont l'obligation d'utiliser uniquement des réchauds électriques ou des plaques de cuisson électriques. Néanmoins, des autorisations individuelles pour l'emploi de gaz et d'appareils à friture pourront être délivrées sur demande auprès de la Direction Evénements de la ville de Strasbourg pour certaines cuissons spécifiques.

Tout appareil de cuisson utilisé devra se conformer strictement aux normes en vigueur.

Article 11. Propreté des lieux, collecte et valorisation des déchets

Chaque exposant est garant de la propreté de sa structure de vente et de l'espace extérieur proche.

Par mesure de sécurité les déchets doivent être conservés dans les chalets et/ou déposés dans les bacs dédiés disponibles dans les zones techniques développées par la ville de Strasbourg pendant les horaires d'ouverture du marché de Noël de Strasbourg.

Les exposants proposant de l'alimentaire à consommation immédiate devront gérer les eaux sales générées par leurs activités. En aucun cas, les eaux sales non filtrées ne pourront alimenter le réseau d'eau pluviale de la collectivité. Aussi, la législation en vigueur impose a minima, aux exposants alimentaires à consommation immédiate, d'être équipé d'un dispositif de séparateurs d'eaux grasses.

Tous les exposants concernés devront également garantir la collecte et valorisation des bio déchets et/ou des déchets recyclables résultant de leurs activités, soit en passant par les services proposés par la ville de Strasbourg le cas échéant, soit par leurs propres moyens. Dans ce dernier cas une preuve de cette collecte et valorisation devra être fournie selon la législation en vigueur avant signature de la convention d'occupation du domaine public.

Articles 12. Autres interdictions

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit de :

- Vendre à la criée ;
- De faire dépasser les alignements et marquages des emplacements ;
- Procéder à du colportage, de la vente et de la publicité des produits proposés à la vente en dehors des stands.

Chapitre 2. Autres dispositions

Article 13. Activités artistiques sur l'espace public

Pour des raisons de sécurité, les activités artistiques sur le domaine public sont interdites pendant toute la période de l'évènement sur l'ensemble du périmètre de Strasbourg Capitale de Noël, sauf autorisation des services de sécurité et de la Direction Evènements de la ville de Strasbourg.

Article 14. Autres activités commerciales sur l'espace public

Toute activité commerciale, autre que celles dument autorisées par les services de sécurité et la Direction Evènements de la ville de Strasbourg, est interdite pendant toute la période de Strasbourg Capitale de Noël sur l'ensemble des sites identifiés comme entrant dans le périmètre de l'évènement, à l'exception des marchés d'approvisionnement autorisés par la ville de Strasbourg.

La vente de vin chaud à emporter au sein du périmètre et pendant la période de Strasbourg Capitale de Noël est soumise à autorisation. Pour les commerçants sédentaires concernés, la terrasse autorisée par la collectivité pendant la période concernée est un lieu de consommation et non un espace de vente à emporter.

De plus, les activités de commerces ambulants sont interdites, hormis autorisation expresse de la Direction Événement, pendant la période de Strasbourg Capitale de Noël dans les rues suivantes : toutes les places occupées par la partie marchande de Strasbourg Capitale de Noël, ainsi que les rues des grandes arcades, des dentelles, du fossé des tanneurs, du bain aux plantes, des moulins, des étudiants, de l'outre, des orfèvres, du temple neuf, mercière, des hallesbardes, du dôme, Rohan, Grand rue et la place Gutenberg.

Titre 5. Dispositions relatives à l'hygiène et la consommation

Article 15. Hygiène, qualité et transport des denrées alimentaires

Les exposants commercialisant des denrées alimentaires à consommer sur place ou à emporter devront respecter la réglementation et les normes en vigueur, notamment l'affichage des prix et la traçabilité des produits.

Article 16. Débits de boissons et vente d'alcool

Les exposants proposant à la vente des boissons alcoolisées (vin chauds, etc.) devront obtenir les autorisations nécessaires à cette activité. La Ville pourra procéder à des contrôles et tout manquement pourra donner lieu à des sanctions (cf. Titre 6 du présent arrêté).

Article 17. Protection des denrées alimentaires (sécurité alimentaire)

Les produits alimentaires, matières premières et produits transformés, devront être protégés contre toute contamination.

Article 18. Gobelets et contenants réutilisables

Les exposants proposant des boissons à emporter nécessitant l'utilisation d'un contenant devront utiliser exclusivement les contenants fournis par la ville de Strasbourg et respecter les consignes données en terme de logistique, sauf pour les exposants proposant des tasses.

L'approvisionnement régulier des gobelets est effectué par un prestataire retenu par la ville de Strasbourg dans le cadre d'un marché public. Le lavage de ces gobelets est exclusivement réalisé par le prestataire.

L'utilisation de leurs propres contenants alimentaires par les visiteurs, pour des liquides ou des solides, est autorisée. Les contenants devront être aptes au contact alimentaire et réutilisables. Un couvercle doit permettre une fermeture étanche, sauf s'il s'agit d'un liquide. Le contenant ne devra pas être abîmé, ne présenter aucun dommage ou trace d'usure, il devra par ailleurs être propre. Si ces règles ne sont pas respectées le contenant devra être refusé.

Titre 6. Responsabilité et sanctions

Article 19. Responsabilité

La ville de Strasbourg dégage entièrement sa responsabilité pour tous les accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers devront obligatoirement être assurés pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

Article 20. Sanctions

Les exposants sont tenus de se conformer strictement à toutes les conditions du présent arrêté ainsi qu'au règlement de la manifestation et à l'arrêté portant lancement de Strasbourg Capitale de Noël et mesures de sécurité applicables pris en fin d'année. À défaut, et après mise en demeure, tout non-respect constaté est passible, dans le respect de l'article L.123-1 du Code des relations du public et de l'administration, de l'une des sanctions administratives suivantes :

- 1^{er} grade : Avertissement écrit et rappel du règlement ;
- 2^e grade : Suspension de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une durée allant de 1 à 7 jours ;
- 3^e grade : Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public jusqu'à la fin de l'opération Strasbourg Capitale de Noël.
- 4^e grade : Expulsion domaniale selon les voies de droit appropriées et exclusion temporaire : retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public jusqu'à la fin de l'opération et irrecevabilité de toute candidature pour les deux éditions suivantes de Strasbourg Capitale de Noël.

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les sanctions ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire, sauf urgence, circonstances exceptionnelles ou atteinte à l'ordre public.

L'intéressé·e est appelé·e à présenter par écrit ses observations à la Maire. Il est par ailleurs informé des griefs formulés à son encontre. De plus, l'intéressé·e pourra

demander la communication du dossier le/la concernant et il/elle pourra se faire représenter par un conseil ou par un mandataire de son choix, conformément à l'article L122-1 et suivants du code précité.

Les sanctions sont prononcées sur la base du constat dressé par les agents de la collectivité publique territoriale et/ou d'état. La décision de sanction sera notifiée à l'intéressé·e par un courrier ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Un double de ce courrier sera également remis en mains propres, contre récépissé, directement à l'intéressé· ou, en cas d'absence, à tout vendeur (salarié ou bénévole) présent sur son stand au moment de la remise.

L'application d'une ou plusieurs sanctions durant une édition de Strasbourg Capitale de Noël sera versée au dossier de l'intéressé·e en cas de candidature à l'édition suivante. En fonction de la nature et de la gravité des faits reprochés, l'intéressé·e pourra voir sa note « expérience » baissée ou sa candidature refusée sans analyse en raison des troubles causés à l'ordre public et du risque pour la sécurité publique (cf. article 3.2 du Titre 1 du présent arrêté).

Les informations recueillies seront enregistrées dans un fichier informatisé par la cellule de coordination générale de Strasbourg Capitale de Noël pour les verser au dossier de candidature lors de l'analyse des candidatures. Les bases légales du traitement sont l'article L2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la procédure de sélection préalable et l'article L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les membres de la cellule de coordination générale de Strasbourg Capitale de Noël de la ville de Strasbourg et les membres du comité consultatif de l'évènement.

Les données sont conservées pendant une durée de trois ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données par courrier postal à Délégation à la protection des données, Ville et Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex ou par courriel à dpo@strasbourg.eu ou via le formulaire dédié.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 21. Autres sanctions applicables

Les sanctions énoncées à l'article 2 sont sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales. Tout manque de respect envers un agent de la ville ou un membre de l'organisation sera sévèrement sanctionné.

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code pénal).
- Contravention de 4^{ème} classe pour les installations portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (article R.644-2 du Code pénal).

- Contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R.116- 2 du Code de la voirie routière).
- En cas de délit de construction sans autorisation ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces peines seront augmentées en cas de récidive (article L.480-4 du Code de l'urbanisme). Elles peuvent également être assorties d'une astreinte par jour de retard (article L.480-7 du Code de l'urbanisme).

Titre 7. Redevance et frais annexes

Le montant de la redevance et frais annexes est spécifié individuellement à chaque permissionnaire. Ce montant devra être réglé à réception du titre de recette selon les modalités inscrites sur l'avis de somme à payer.

Le paiement du montant figurant sur l'avis des sommes à payer doit impérativement être réalisé avant le 1^{er} juin de l'année N+1. Tout retard de paiement de la redevance et frais annexes entrainera automatiquement le rejet de candidature l'année suivante.

Titre 8. Utilisation de la marque déposée « Strasbourg Capitale de Noël »

La marque « Strasbourg Capitale de Noël » appartient à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg. Elle ne peut faire l'objet d'une utilisation sans autorisation expresse de ces dernières, conformément au Code de la propriété intellectuelle concernant le droit sur la marque.

Titre 9. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Titre 10. Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux adjoints, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture de la Région et du Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 28 MARS 2024

La Maire de Strasbourg


Jeanne Barseghian
Maire de Strasbourg

Strasbourg Capitale de Noël 2024**Liste des pièces justificatives obligatoires à fournir par typologie d'exposant**

La liste ci-dessous présente l'ensemble des pièces nécessaires au à l'établissement de la convention temporaire d'occupation du domaine public. certaines seront demandées lors de la candidature. Comme indiqué à l'article 2 du Titre 1, des documents administratifs complémentaires pourront être demandés aux candidats une fois leur dossier sélectionné, comme par exemple une attestation de police d'assurance multirisques pour l'année en cours nominative et devant couvrir la période de Strasbourg Capitale de Noël. Ils devront être remis avant signature de toute convention. En cas de manquement desdites pièces, la sélection du candidat sera caduque.

Vous êtes commerçant, industriel forain, artiste-auteur :

- Votre siège social se situe à Strasbourg
 - Attestation d'assurance multirisques professionnelle couvrant la durée de l'évènement

- Votre siège social ne se situe pas à Strasbourg
 - Attestation d'assurance multirisques professionnelle couvrant la durée de l'évènement
 - Carte d'activité non sédentaire recto verso (sauf pour les artistes)

- Vous êtes affilié(e) à la Maison des Artistes
 - Attestation d'affiliation à la Maison des Artistes

Vous êtes producteur/agriculteur :

- Votre siège social se situe à Strasbourg
 - Carte d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole

- Votre siège social ne se situe pas à Strasbourg
 - Carte d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
 - Carte de marchand ambulant (sauf pour les agriculteurs vendant uniquement les produits qu'ils cultivent)

- Vous vendez des sapins
 - Carte d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
 - Certificat attestant de la nature et de l'importance de l'exploitation

Vous êtes artisan :

- Votre siège social se situe à Strasbourg